

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 13 Brumaire.

(Ère vulgaire)

Lundi 3 Novembre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est *actuellement* établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, RUE DES MOULINS, n<sup>o</sup>. 500. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

## A L L E M A G N E.

*Extrait d'une lettre de Hambourg, du 12 octobre.*

La conduite ferme & active des cours de Stockholm & de Copenhague, pour maintenir la liberté de leur navigation, a été couronnée du succès le plus complet, puisqu'on a reçu à Copenhague une déclaration précise de la cour de Londres, par laquelle elle assure qu'elle va payer le prix des cargaisons de tous les vaisseaux danois dont les Anglais se sont emparés. La somme totale de ce paiement, y compris les indemnités, s'élève à 4,557,000 liv. sterl. D'après cet heureux & juste événement, l'escadre danoise va être désarmée, & celle de Suede rentrera à Carlscrone.

On mande de Pétersbourg que l'impératrice, dans le dessein de donner plus d'extension au commerce de la mer, nous fait bâtir une ville & construire un port à Hadschibey, près l'embouchure du Niester. Ce port pourra recevoir des vaisseaux de ligne, & être par la suite la station principale de la flotte de l'amiral Reybas. L'exportation du bled par la Mer-Noire vient d'être défendue.

Le bruit sourd d'un changement considérable dans le système germanique, commence à se répandre ici & dans tous les petits états libres ou non de l'Allemagne. Tout ce qu'on en dit jusqu'ici, se borne à un plan fait par la maison d'Autriche, & appuyé par quelques autres puissances majeures, pour se récupérer d'une manière quelconque des pertes que cette ambitieuse maison a éprouvées dans la guerre si désastreuse de la coalition. Si ce système est réellement adopté, le *plectuntur achiivi* seroit cruellement confirmé, à moins que la liberté, dont l'esprit se propage par-tout, ne s'y oppose ici comme ailleurs.

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

*Suite de la séance du 10 brumaire.**Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.*

Moutier, forgeron à Nantes, a déposé des faits déjà connus sur les noyades & fusillades. Il a exposé qu'à la dernière noyade, s'étant rendu chez Carrier pour du vin en réquisition, il avoit trouvé la porte entr'ouverte, & lui avoit entendu dire, Fouquet, Lamberty & Robin présents & s'entretenant avec Carrier : « Il faut que tu opères, cet après-dîner, sans exception de qui que ce soit ». Il lui fut répondu : « Ne t'embarrasse pas, représentant du peuple, ton affaire sera faite ce soir ». Moutier a ajouté qu'il n'avoit osé pénétrer plus loin, parce qu'il n'entendoit parler que de sabrer, couper, & qu'il avoit eu peur qu'il ne fût coupé lui-même; car cet homme, a-t-il dit, en parlant de Carrier, étoit comme un coup-tête. Quand Fouquet sortit, je lui demandai ce que disoit Carrier : « Viens ce soir à trois heures à la Sécherie. & tu le verras », me répondit-il; &, le soir même, il y eut une noyade.

En terminant sa déclaration, le témoin s'est rappelé ce qui suit : « Carrier a dit à la société populaire que les Nantais étoient des scélérats, & qu'il falloit jouer à la boule avec leurs têtes ».

*Séance du 11 brumaire.*

Badeau, négociant à Nantes a déclaré qu'étant de garde au Bouffay, le jour où les autorités constituées délibérèrent si l'on feroit périr les prisonniers en masse, Mainguet, accompagné du nommé Guilletie, dit à Martin, caporal, &

à moi, que tous les détenus à Nantes seroient fusillés dans la journée, & qu'on alloit faire partir un courrier pour faire fusiller en route les 132 nantais partis pour Paris. Le propos de Mainguet, a-t-il dit, me parut d'autant plus vraisemblable, qu'à la société populaire on avoit proposé de nommer 30 hommes vigoureux, pour une opération majeure. Mainguet a tout nié.

Avant de faire sa déclaration, Latour a annoncé avoir assisté aux débats de la procédure intentée au ci-devant comité révolutionnaire de Nantes, & avoir reçu une assignation pour être entendu dans cette affaire.

Au mois de brumaire dernier, a-t-il dit, j'étois malade à Nantes; Duluy, qui étoit alors mon médecin, me déclara que Goudet, accusateur public, lui avoit dit que, ne sachant comment s'y prendre pour pincer les riches, il avoit imaginé une conspiration pour les faire incarcérer. Dès le grand matin, je ferai battre la générale, dit Goudet à médecin: les sans-culottes, avertis, se rendront à leurs postes; les riches, les égoïstes resteront chez eux, comme de coutume, & pendant ce temps-là les sans-culottes iront arrêter & fouiller les riches. J'étois malade; n'importe, je priai en grâce le docteur de m'avertir du moment où cette fameuse conspiration éclateroit; il me le promit, car le juriconsulte Goudet s'étoit confessé au diable, c'est-à-dire à plus fin que lui. La poire n'étoit pas encore mûre; elle le fut trois ou quatre jours après. Le docteur vint me rendre visite un soir, me certifia que le lendemain à sept heures du matin la générale battoit, & m'invita très-instamment, malgré ma maladie, de me rendre au poste: je suivis ses conseils. Nous restâmes sous les armes depuis environ huit heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir: c'étoit le 22 frimaire. Pendant cette journée, on incarcéra un grand nombre de citoyens, & dans l'après-midi de ce même jour plusieurs furent guillotins.

Le plus grand calme regnoit par-tout, & pardessus tout la consternation & la terreur. Ce qui fut différé ne fut pas perdu; car, à mon tour & malgré tous les services que j'avois rendus dans cette journée, je fus aussi incarcéré avec plus de 3000 citoyens, qui le furent successivement.

Bachelier, interpellé de donner quelques renseignemens sur cette fameuse conspiration,

A répondu qu'à cette époque les patriotes étoient insultés & opprimés; que les aristocrates osoient lever une tête audacieuse; que Carrier & Gillet avoient été vexés, que des correspondances avec les brigands avoient été saisies; que des auteurs ou complices de ces derniers délits avoient déjà porté leurs têtes sur l'échafaud.

Tous ces rapprochemens, a dit Bachelier, firent probablement donner des ordres à ce sujet.

Sur l'observation faite à Bachelier qu'il avoit signé, avant la conspiration, une liste qui fut remise à Saladin; qu'alors on arrêta aussi des patriotes, des sans-culottes & des citoyens qui s'étoient battus contre les brigands de la Vendée: il a répondu qu'il ne pouvoit se rappeler tous ces faits; que Carrier donna les ordres & qu'il ignoroit s'il avoit eu tort ou raison.

Jomard a déclaré ensuite que ce fut vers ce tems-là que Durassier écrivit à Crépin une lettre, dans laquelle il étoit dit: tu as laissé la compagnie Marat sans armes; nous avons inventé une conspiration pour incarcérer les aristocrates & pour avoir leurs armes. Durassier a nié avoir écrit cette lettre; Jomard a attesté l'avoir lue avec deux de ses camarades.

Bourdin, forgeron à Nantes, a parlé de plusieurs fusillades. La dernière que j'ai vu, a-t-il dit, étoit d'environ 30 femmes; elles furent d'abord fusillées, ensuite dépouillées, & restèrent ainsi nues pendant trois jours sans être enterrées. J'enlevai de l'entrepôt un jeune homme de 19 ans; le comité révolutionnaire ayant ordonné de rendre tous les enfans qui avoient été extraits de cette prison, Joly me fit signer que cet enfant étoit malade, & je le gardai pour lui sauver la vie; mais le citoyen Aigues, qui avoit aussi obtenu un enfant de 14 ans, se conforma à l'ordre du comité, & le lendemain cet enfant fut fusillé.

Nau, boisselier, est revenu sur la translation des 152 Nantais à Paris; il a déclaré que Lalloué, l'un des 30 à 40 septembriseurs à Paris; se proposa, en qualité de courrier, pour faire revenir de Paris les 132 Nantais à Orléans, afin de les y noyer. Il se croyoit propre à cette expédition. Il commença par vanter ses exploits; il falloit voir, disoit-il, en plein comité, comment nous les expéditions à Paris, les premiers jours de septembre; il étoit d'avis de faire périr tous les patriotes de 1789; la porte du comité lui fut interdite. Lalloué étoit voleur & l'un des intimes amis de Carrier; il fut nommé membre du tribunal révolutionnaire-militaire, qui condamna à mort Fouquet & Lamberty. Ce dernier, pendant l'instruction de cette procédure, fit à Lalloué plusieurs reproches, en'autres de l'avoir accompagné, lorsqu'il enleva cette belle comtesse & sa femme-de-chambre de dessus une galiotte hollandaise. Lalloué ne continua point cette procédure, & vint à Paris trouver Carrier.

Beaujoux a instruit le tribunal, que Lalloué se disoit adjudant-général, qu'il alloit fréquemment au comité de salut public; qu'il étoit l'ami de Robespierre; & qu'il s'étoit trouvé à toutes les débauches de Carrier, & qu'il le croyoit actuellement à l'armée du Nord.

Leroux a ajouté que Lalloué lui avoit dit qu'il étoit le neveu de Robespierre.

Lalloué, ce jeune Scid déjà si célèbre, n'avoit que 19 ans; il étoit de la section du Pont-Neuf, à Paris. On s'apperçoit que la nomination du jeune Lalloué aux fonctions redoutables de juge, étoit une suite du système de Robespierre, qui, pour ses desseins secrets, plaçoit les ignorans & les jeunes gens, comme des instrumens plus faciles à diriger vers la tyrannie à laquelle il aspirait. On n'a pas encore oublié que ce nouveau tyran avoit placé dans les administrations des jeunes gens de 17 à 18 ans, & même à l'instruction publique.

Lambert, sculpteur à Nantes, a été témoin des noyades exécutées de jour & de nuit. J'ai vu, a-t-il dit, les rives de la Loire jonchées de corps morts. J'ai vu sur ces rives, des cadavres de 7 à 8 ans; j'ai vu le cadavre d'une femme toute nue, qui serroit encore son enfant dans ses bras; j'ai vu des cadavres nus de jeunes filles & de jeunes garçons.

Fratel, marchand voilier à Nantes, a aussi parlé de fusillades & de noyades; il a aussi gardé un enfant de l'entrepôt, malgré la défense du comité.

Chaux, interpellé de déclarer s'il a connoissance de cette défense, a répondu qu'il ne s'en rappelle pas; qu'il s'est transporté plusieurs fois chez Carrier pour l'engager à accorder aux citoyens des enfans de l'entrepôt; qu'il peut cependant se faire qu'il l'ait signé.

Le président a ensuite donné lecture de ce qui suit:

« Le comité révolutionnaire enjoint aux commissaires

bienveil  
à tous  
trepôt,  
mal enf  
qui doi  
de la m  
d'enfans  
Nante

Le c  
pôt don  
mité ré  
enfans  
Nante

Le ci  
des per  
avec leu  
demeur  
de récla  
la plus  
Nante

Goul  
été pris  
l'entrep  
Chau  
mité a  
Papin a  
& en av

C O  
Décret  
comm  
mair

La c  
port de  
des fina  
Art.  
personn  
cette de  
comme

II. E  
noissan  
effets s  
du déte  
ce dont

III. S  
crime,  
distrain  
paraphé  
ou son  
tout da  
nexées.

Expé  
24 heu  
IV. I  
cion, c  
& imm  
V. E

biensveillans de la 17<sup>e</sup>. section, ainsi qu'au concierge & à tous autres préposés à la garde des prisonniers de l'entrepôt, de ne délivrer à personne, d'ici à nouvel ordre, nul enfant ni individu quelconque, si ce n'est à l'agent qui doit se présenter au nom du commissaire-ordonnateur de la marine, lequel encore ne pourra faire choix que d'enfans au-dessous de l'âge de 17 ans ».

Nantes, 9 nivôse.

Signé, GOULLIN, GRAND-MAISON, &c.

Comité révolutionnaire.

Le citoyen concierge de la maison d'arrêt de l'entrepôt donnera la liste de ceux qui, obéissant à l'avis du comité révolutionnaire, ont ramené à ladite maison d'arrêt les enfans qui leur avoient été délivrés.

Nantes, 15 nivôse.

Signé, CHAUX, &c.

Comité révolutionnaire.

Le citoyen Dumais voudra bien donner au plutôt la liste des personnes qui ont réclamé des brigands à l'entrepôt, avec leurs noms, la rue & le numéro, principalement la demeure de la nommée Jeanne Papin, qui a eu l'infamie de réclamer, malgré l'arrêt du comité, 7 femmes, dont la plus jeune a 15 ans.

Nantes, 29 nivôse.

Signé, GRAND-MAISON.

Goullin, interpellé, a répondu que ces arrêtés avoient été pris pour empêcher Lamberty d'extraire des enfans de l'entrepôt.

Chaux a ajouté que, par rapport aux mœurs, le comité avoit employé cette mesure, attendu que la femme Papin avoit retiré de l'entrepôt des filles de 17 à 18 ans, & en avoit formé un sérail.

( La suite à demain ).

## CONVENTION NATIONALE.

Décret sur le mode du séquestre des biens des détenus comme suspects, rendu dans la séance du 11 brumaire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de sûreté générale & des finances réunis, décrète :

Art. I<sup>er</sup>. Le scellé sera apposé sur les papiers de toute personne arrêtée comme suspecte, en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoir & de deux citoyens appelés comme témoins.

II. Dans les trois jours, il sera procédé à la reconnaissance & à la levée du scellé; l'examen des papiers & effets sur lesquels il a été mis, sera fait aussi en présence du détenu ou de son fondé de pouvoir & de deux témoins; ce dont il sera dressé procès-verbal.

III. S'il se trouve des preuves ou indices de délit ou de crime, le commissaire à la levée du scellé est autorisé à distraire les pièces qui y sont relatives, après les avoir paraphées & fait signer par les témoins, par le détenu ou son fondé de pouvoir, & après avoir fait mention du tout dans son procès-verbal, auquel ces pièces seront annexées.

Expédition de cet acte sera donnée au détenu dans les 24 heures.

IV. Les personnes arrêtées pour simple cause de suspicion, conserveront l'administration de leurs biens meubles & immeubles pendant leur détention.

V. Elles pourront avoir communication, aux heures

prescrites par la municipalité, avec un ou deux parens ou conseils, pour la gestion de leurs affaires. Les parens ou conseils seront agréés par le comité révolutionnaire du district.

VI. Aussi-tôt après la publication du présent décret, il sera donné main-levée, à tous les détenus simplement comme suspects, du séquestre qui peut avoir été mis sur leurs biens, & la libre administration de leurs meubles & revenus leur sera rendue.

VII. Néanmoins le séquestre demeurera & continuera d'être mis sur les biens des peres & meres des émigrés, sur ceux des agens comptables envers la république, détenus pour n'avoir pas apuré leurs comptes, & sur les biens de tous ceux à l'égard desquels il est ordonné en vertu d'une disposition précise des loix.

VIII. Les biens de celui contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt pour cause de suspicion, & qui n'aura pu être arrêté, demeureront ou seront aussi séquestrés, sauf à accorder des secours à sa femme ou à ses enfans, ou à ses pere & mere, s'ils en ont besoin.

La femme du suspect contumace ne pourra rien obtenir ni pour elle ni pour ses enfans, si elle demande la distraction de ses propres biens, conformément à l'article XVI ci-après.

IX. Il est défendu à tous administrateurs, de mettre le séquestre sur les biens des détenus comme suspects, ou autres individus prévenus de crimes ordinaires, si ce n'est dans les cas prévus par les loix, à peine de tous dommages & intérêts, & d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire.

X. Toute aliénation, transport, obligation, ou tous autres actes translatifs de la propriété d'immeubles, ou tendant à les grever d'hypothèque, faits ou consentis par les détenus comme suspects ou leur fondé de pouvoir depuis leur arrestation, sont nuls & de nul effet.

XI. Il leur est interdit d'en faire de semblables à l'avenir, tant qu'ils n'auront point été élargis ou jugés.

XII. Les contestations qui s'éleveront sur la propriété de leurs biens immeubles, & celles qui auront pour objet des sommes plus considérables que le montant de leur revenu, ne pourront être décidées qu'après avoir entendu l'avis motivé & écrit de l'agent national de la commune, si elles sont portées pardevant le juge de paix ou des arbitres, ou du commissaire national, si elles sont pendantes au tribunal du district: en conséquence l'agent ou le commissaire national exigera la communication des pièces trois jours avant le jugement.

Les transactions que les détenus pourront faire sur ces contestations, n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront confirmées par le directoire du district.

XIII. Les détenus ne pourront être cités devant les bureaux de paix ou de conciliation, sur les contestations mentionnées dans l'article précédent.

XIV. Ils pourront néanmoins être autorisés par l'administration du district à vendre leurs fonds, si cela est nécessaire pour acquitter une dette exigible, constatée par acte authentique avant leur arrestation, ou pour faire des réparations indispensables.

XV. Ceux des individus suspects jugés devoir être détenus jusqu'à la paix, sans néanmoins être condamnés à la déportation, payeront une taxe annuelle sur leur revenu.

XVI. Cette taxe sera égale à celle de l'emprunt forcé, établi par la loi du 3 septembre 1793 (v. st.), & sera payée tous les ans tant qu'elle durera leur détention, à compter de

l'année correspondante à 1794 (v. st.) d'après les déclarations, formalités & modifications établies par cette loi, & sur les biens qui y sont mentionnés.

XVII. Néanmoins l'époux d'une personne détenue comme suspecte jusqu'à la paix, pourra, s'il n'est pas jugé devoir être aussi détenu, demander la distraction des revenus de ses propres biens.

Dans ce cas, il sera chargé de l'entretien & de l'éducation des enfans, & il ne sera rien déduit à leur égard pour la fixation de la taxe imposée au détenu.

XVIII. Cette taxe sera payée au profit de la république, sans répétition, à la fin de chaque année, par le détenu ou les préposés chargés de la gestion de ses biens, entre les mains des receveurs de district, sur le rôle qui sera arrêté par le directoire, & dont il sera envoyé des copies au comité des finances & à la commission des contributions publiques.

Les quittances qui en seront données au détenu ne serviront qu'à constater sa libération.

XIX. Si la déclaration qu'il a faite n'est point exacte, il sera puni des peines portées dans la loi du 3 septembre, & en outre sa détention sera prolongée d'un an après la paix.

XX. Au moyen de la taxe ci-dessus mentionnée, le séquestre est levé sur les biens des détenus jusqu'à la paix.

XXI. Les parens des détenus morts en état d'arrestation pour simple cause de suspicion, sans qu'il y ait eu contre eux un jugement portant accusation d'un crime contre-révolutionnaire, leur succéderont comme s'ils étoient décédés en liberté, sans rien préjudicier cependant pour ce qui concerne la succession des peres & meres des émigrés.

*Séance du 12 brumaire.*

Une députation de la commune de Lyon vient remercier la convention nationale d'avoir rendu à cette commune son ancien nom, & rapporte le décret qui la séparoit de la république.

Les scélérats qui avoient formé la commission soi-disant populaire de Bordeaux, ont été frappés du glaive de la loi, à l'exception du nommé Serres, président de cette commission. C'est pourquoi, après avoir entendu ses comités de salut public, de législation & de sûreté générale, la convention décrète qu'il ne sera plus fait de poursuites en vertu de l'article 2 du décret du 6 août 1793, qui déclare traîtres, met hors la loi & soumet à la confiscation les individus qui ont concouru, adhéré ou participé aux arrêtés de la commission : cette disposition est rapportée. Il n'est rien changé aux autres dispositions de la loi du 6 août, non plus qu'à celle qui met Serres hors la loi.

Le président de la commission des vingt-un écrit que Bonnet, de l'Aude, s'est rendu, ce matin, à la commission qui est complète à présent.

Un membre de cette commission prend la parole : hier soir, dit-il, Carrier fut invité de s'y rendre à 11 heures : nous avons été surpris de le voir venir, ce matin, à la même heure, accompagné d'un officier de vétérans, d'un gendarme & d'un homme qui s'est dit commissaire de police. Carrier nous a dit qu'il se trouvoit en état d'arrestation. Le commissaire de police a déclaré qu'il avoit des ordres. La commission a nommé deux de ses membres pour aller avec

Carrier & les trois particuliers au comité de sûreté générale qui a pris des mesures dont il vous rendra compte.

Guyomard observe que personne n'a le droit d'aller plus loin que la convention nationale; qu'un prévenu doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable; qu'aller au-delà de la loi, c'est être tyran; que la représentation nationale a été violée, & qu'il faut savoir par quel ordre.

Le Sage-Serraut dit que Carrier a été saisi au collet par un inspecteur de police qui s'est mis à crier *force à la loi* : qu'à ce cri, un gendarme est accouru, auquel Carrier a montré sa carte de représentant, & qui a respecté ce signe en refusant de concourir à l'arrestation; qu'un officier de vétérans est survenu qui a méconnu la carte & a arrêté Carrier. Je vais, leur disoit Carrier, à la commission des 21, qui m'a rappelé. Le gendarme a voulu accompagner ce représentant pour le protéger. La section de police du comité avoit donné ordre de veiller à ce que Carrier ne sortit pas de Paris. Le Sage-Serraut, qui est membre du comité de sûreté générale, ajoute qu'il y a dans Paris un grand nombre d'individus munis de *passes-ports de chouans*.

Lavasseur, de la Sarthe, dit qu'on a envoyé aux barrières le signalement de Carrier; que ces moyens ne sont pas dans la loi; que l'on veut donner à cette affaire un éclat. . . Ici l'opinant est interrompu par des murmures.

Legendre déclare que le comité étoit informé que l'on répandoit dans le peuple que la convention vouloit sauver Carrier, & même que des mouvemens commencent à se manifester : que dans cet état de choses, les deux membres du comité, Montmayou & Mathieu, ont dû devoir prendre sur eux d'écrire à l'administration de police en ces termes : « Surveillez la personne de Carrier, avec la prudence & le respect qui conviennent à la représentation nationale : s'il sortoit de Paris, vous le reconduiriez au comité, attendu qu'il n'a ni congé, ni passeport. » Legendre ajoute que le comité a signé cet ordre, a participé à cette mesure que commandoit l'intérêt public; mais qu'ayant vu, avec un grand étonnement, Carrier mis en arrestation, il l'a renvoyé sur-le-champ en liberté, & a fait incarcérer l'inspecteur de police & l'officier des vétérans.

Montmayou dit que l'on avoit averti le comité qu'il y auroit un mouvement si Carrier fuyoit; qu'une voiture, conduite par un employé aux charrois, qui s'étoit arrêtée à la porte de la maison où loge Carrier, avoit déjà occasionné des alarmes, & que l'on publioit que Carrier étoit muni d'un passeport. Montmayou ajoute que ces faits ont dû appeler la surveillance du comité, qui a conçu d'ailleurs de justes & graves soupçons sur la conduite de l'inspecteur qui s'est avisé d'arrêter Carrier.

« En dépit des libelles, dit Daheim; en dépit des inspecteurs; malgré les insurrections dont on nous parle; malgré les chouans qui sont à Paris; dussé-je être traité d'homme de sang, rien ne m'empêchera de dire la vérité. Je dirai donc que l'on a laissé trop de pouvoir à certaines autorités constituées. Vous avez vu l'acte d'accusation contre le comité révolutionnaire de Nantes, affiché par-tout, comme si l'on eût voulu s'emparer de l'opinion publique pour égaler celle des jurés. . . ». L'assemblée passe à l'ordre du jour. (La suite à demain.)